

LIVRET D'ACCUEIL #4

2021-2022

Financement de la
formation

SOMMAIRE

1. Les différents statuts	3
La formation initiale	3
La formation professionnelle continue	4
2. Les aides financières	4



1. LES DIFFÉRENTS STATUTS

Les apprenants de l'ITSRA peuvent suivre une formation, soit dans le cadre de la formation initiale (FI), soit de la formation professionnelle continue (FC). Ils peuvent donc avoir des statuts différents.

> LA FORMATION INITIALE

La formation initiale correspond à celle suivie en lycée, en université ou dans tout autre institut, au cours de laquelle les étudiants ou lycéens apprennent les bases d'une profession, quelle qu'elle soit. Au terme de cette formation initiale, ils disposent des compétences et des savoirs requis pour exercer la profession qu'ils visent. L'obtention d'un diplôme récompense alors la fin de ce cursus.

Le statut d'étudiant est subordonné à l'inscription dans un établissement pour suivre une formation supérieure post-baccalauréat. Dans les autres cas relevant de la formation initiale, les apprenants ont le statut d'élève.

Dans le cadre de la formation initiale, il est possible de suivre une formation en apprentissage.

Le contrat d'apprentissage associe une formation en entreprise et des enseignements dans un Centre de Formation des Apprentis (CFA). Il permet au jeune de **16 à 29 ans révolus** d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée **par un diplôme ou un titre professionnel inscrit au RNCP dans le cadre d'un parcours de formation initiale.**

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation. L'apprenti, en contrepartie, s'engage à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat et à suivre sa formation.

Il donne à l'apprenti un statut de salarié à part entière avec les droits et les obligations qui s'y rapportent (salaire, couverture sociale, congés, retraite, ...).

A ce titre, il bénéficie de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés si elles ne sont pas incompatibles avec les exigences de sa formation. Il s'engage, pendant toute la durée du contrat d'apprentissage à :

- Respecter les règles de fonctionnement de l'entreprise.
- Effectuer les travaux confiés par l'employeur.
- Suivre régulièrement la formation en CFA et respecter le règlement intérieur.

- Se présenter à l'examen.

Le statut de l'apprenti est double : il est à la fois « étudiant des métiers » et salarié.

A ce titre, il bénéficie d'une carte « étudiant des métiers » qui lui est délivrée chaque année lors de la rentrée scolaire par les CFA. Cette carte est valable sur l'ensemble du territoire national et lui permet de bénéficier de tarifs réduits (loisirs, sports, ...).

> LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La formation professionnelle continue concerne les salariés qui ont déjà une expérience professionnelle ou les demandeurs d'emploi, afin qu'ils puissent acquérir et développer de nouvelles compétences et connaissances. Elle a pour objectifs de sécuriser les parcours professionnels, de favoriser l'évolution professionnelle, de permettre l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle, et de faciliter le retour à l'emploi et l'insertion professionnelle.

A noter que les formations en travail social dispensées dans l'établissement disposent d'agrèments de la part du

L'accès des salariés à des actions de formation est assuré :

- A l'initiative de l'employeur souvent financé par l'opérateur de compétences (OPCO) dont il dépend.
- A l'initiative du salarié mobilisant son compte personnel de formation (CPF) ou en effectuant un projet de transition professionnelle en utilisant son CPF de transition (ex CIF).

Deux statuts peuvent ainsi exister dans le cadre de la formation professionnelle continue :

- Statut salarié (dont les salariés en contrat de professionnalisation).
- Statut stagiaire de la formation professionnelle continue pour les demandeurs d'emploi, qu'ils soient indemnisés ou non par Pôle Emploi, application de la loi 2014-788 du 10 juillet 2014.

Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes. Les places agréées sont réparties dans les catégories suivantes : « formation initiale », « formation continue », ou « apprentissage ». Le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes assure le financement des places agréées dans la catégorie « formation initiale ». A noter que cette catégorie peut intégrer des étudiants et des demandeurs d'emploi.

3. LES AIDES FINANCIÈRES

Bourse au mérite du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes : Pour les apprenants qui poursuivent leurs études et qui ont obtenu une mention Très Bien au baccalauréat ou pour les apprentis ayant obtenu au mois 16/20 au Certificat d'Aptitude Professionnelle ou au Brevet Professionnel. Les demandes de bourse au mérite se font sur le site : www.aidesfss.auvergnerhonealpes.fr. Pour l'année scolaire, 2021-2022 le site est ouvert pour le dépôt des demandes du 06 juillet au 31 octobre 2021.

Bourse d'études du Conseil Régional Auvergne-Rhône Alpes :

Pour les formations débutant entre le 1er juillet et le 15 septembre, la date limite pour déposer et valider une demande de bourse est fixée au **31 octobre** de l'année en cours.

Pour les formations débutant entre le 16 septembre et le 30 juin, le délai maximal pour déposer et valider une demande de bourse est fixé à **deux mois** à compter de la date de début de la formation.

Dès que votre dossier sera complet et instruit par la Région, une notification provisoire vous sera envoyée par mail vous informant sur vos droits, puis dès que nous aurons confirmé votre entrée en formation, vous recevrez ensuite votre notification définitive.

NB : - Exonération de la CVEC pour les boursiers

- **Les frais de scolarité ne sont pas remboursés par la Région pour les boursiers, ils restent à la charge de l'étudiant**

- **La bourse n'est pas cumulable avec l'indemnisation chômage (en cas de fin d'indemnisation chômage intervenant en cours de formation, vous pourrez alors faire une demande de bourse)**

Le règlement d'attribution des bourses est consultable sur le site de la Région (en bas à droite de la 1^{ère} page du site, rubrique « documents utiles » : « [Bourse : Règlement bourses formations santé-social](#) »)

Pour l'année scolaire 2021-2022, il est possible de déposer une demande de bourse sur le site **dès le 1^{er} juin 2021**.

Il existe des Bourses Régionales pour les formations

Pouvez-vous bénéficier d'une bourse régionale ?

La bourse régionale est attribuée sous condition de ressources. Elle vous concerne si vous êtes élève ou étudiant non salarié inscrit dans un établissement de formation agréé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Formations sociales de l'établissement concernées :

- Accompagnant Educatif et Social
- Assistant de Service Social
- Educateur de Jeunes Enfants
- Educateur Spécialisé
- Educateur Technique Spécialisé
- Moniteur Educateur
- Technicien d'Intervention Sociale et Familiale

Bourse alignée sur celle du CROUS : de 1042€ à 5736€ par an.

Comment calculer votre bourse régionale ?

La bourse régionale est calculée en fonction des plafonds de revenus et selon votre situation personnelle et familiale. Elle est versée chaque mois.

Pour la rentrée de septembre 2021, votre demande de bourse sera étudiée sur la **base de votre avis d'imposition 2020 sur les revenus 2019** (ou celui de vos parents).

Grâce au simulateur, vous pouvez estimer son montant. Ce montant est donné à titre indicatif et la simulation ne constitue pas un dépôt de demande.

Comment déposer votre demande de bourse ?

- Rendez-vous sur le site internet de la Région pour saisir votre demande de bourse.
- Créez votre compte personnel avec une adresse électronique valide (si votre compte est déjà créé, connectez-vous à l'aide de votre identifiant et de votre mot de passe).
- Pour déposer une demande en ligne, munissez-vous du code fourni par votre établissement de formation (code donné à votre admission) et des pièces nécessaires à la constitution de votre dossier, en version numérique.
- Suivez en ligne l'avancement de votre demande de bourse et l'état des paiements en cours d'année, en vous connectant à votre compte personnel.

Aide aux transports T2C pour les boursiers du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes en formation post-bac Pour bénéficier de cette aide vous devrez vous rendre au CCAS situé 146b avenue de la République 63100 Clermont-Ferrand munis de votre notification de bourse pour que celui-ci puisse vous établir une attestation de droits vous permettant de bénéficier d'une réduction auprès de la T2C.

PASS'Région du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes : carte offrant des avantages liés

à la culture, au sport, à l'éducation, aux loisirs, à la santé, etc.... Destinée aux jeunes et apprentis de 16 à

25 ans en formation initiale;

Demande à faire sur le site www.passregion.auvergnerhonealpes.fr dès le 07 juin 2021.

Pour ceux déjà bénéficiaires du PASS l'année précédente mais dans un autre établissement, vous n'avez pas de demande à faire, par contre, il faudra bien le signaler à votre nouvel établissement pour que celui-ci puisse vous rattacher et vous permettre de recevoir ensuite votre nouveau PASS.

(NB : Nous vous informons que vous ne pourrez bénéficier de votre PASS qu'à partir de la rentrée, dès que nous aurons validé votre demande lors de votre entrée en formation.)

Fonds d'Aide d'Urgence (FAU) du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes : aide à caractère exceptionnel, qui peut être attribuée par la Région à toute personne inscrite dans une formation sanitaire et sociale autorisée par le Conseil Régional. Il permet de soutenir les personnes qui sont confrontées à une situation d'urgence ou à des difficultés majeures liées à des événements non prévisibles à l'entrée en formation, et risquant de ce fait d'interrompre leur parcours. Le fonds d'aide d'urgence ne pourra intervenir que dans une **situation d'urgence en lien avec un accident, aléa intervenu en cours de formation**. Il ne peut se substituer aux différentes aides sociales existantes. Il n'intervient qu'à titre complémentaire, lorsque toutes les autres mesures ont été étudiées. Contrairement à d'autres aides sociales, **le fonds d'aide d'urgence n'a pas vocation à atténuer des difficultés antérieures ou connues à l'entrée en formation**.

(Dès que le calendrier des commissions et dépôt des demandes aura été fixé par la Région nous vous en informons. Le règlement est consultable sur le site de la Région www.aidesfss.auvergnerhonealpes.fr rubrique « documents utiles »)

Aides sociales du CROUS :

Si vous rencontrez momentanément des difficultés, des aides spécifiques peuvent-être demandées pour les apprenants ayant un statut d'étudiant.

-Les bourses de la fondation Giveka : Bourses destinées aux étudiants de nationalité française ou suisse qui, en raison d'un accident ou d'une maladie, ont des difficultés financières à entamer ou poursuivre des études supérieures, que celles-ci soient accomplies en France ou à l'étranger.

Contact : (www.crous-clermont.fr) :

Service Social du CROUS

25 Rue Etienne Dolet

Bâtiment E

63000 Clermont-Ferrand

04 73 34 44 13

service-social@crous-clermont.fr

Aide à la mobilité Parcoursup : C'est une aide financière de 500€ pour les futurs étudiants qui bénéficient d'une bourse de lycée et qui souhaitent s'inscrire, via Parcoursup, dans une formation située hors de leur académie de résidence.

(Demande à faire à partir du 06 juillet 2021 sur messervices.etudiant.gouv.fr).

Pôle Emploi : Les demandeurs d'emploi indemnisés voient leur indemnisation se poursuivre dans le cadre de l'Aide au retour à l'emploi formation (AREF). Pour percevoir l'AREF, votre projet de formation doit être validé par votre conseiller Pôle emploi dans le cadre de votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Vous êtes inscrit à Pôle Emploi :

Vous devez :

- Informer Pôle Emploi de votre entrée en formation
- Communiquer à l'ITSRA (angelique.pannetier@itsra.net) votre numéro d'identifiant Pôle Emploi et la Région dont vous dépendez
- Vous actualisez chaque fin de mois.

L'ITSRA se charge de :

- Réaliser votre inscription et confirmer votre entrée sur KAIROS
- Attester votre présence en formation mensuellement
- Signaler vos absences mensuellement

Dans le cas où vos droits au chômage se terminent en cours de formation et que vous ne pouvez bénéficier de la RFF (Rémunération de Fin de Formation) vous pourrez alors faire une demande de bourse qui pourrait prendre le relais (votre demande de bourse devra être réalisée dans les 2 mois suivant la fin de vos droits au chômage) .

Vous n'êtes inscrit à Pôle Emploi mais vous avez travaillé : vous pouvez peut-être avoir des droits au chômage.

Vous devez :

- Vous inscrire à Pôle Emploi
- Informer Pôle Emploi de votre entrée en formation
- Communiquer à l'ITSRA votre numéro d'identifiant Pôle Emploi et la Région dont vous dépendez
- Faire calculer vos droits par Pôle Emploi.

ATTENTION : l'inscription à Pôle Emploi doit se faire AVANT l'entrée en formation

Services sociaux : En fonction de votre profil, d'autres aides sont possibles auprès des services sociaux (CCAS, Mission locale, CAF, Mairie, Département, etc.....)

Une unité financement est à votre disposition pour vous accompagner dans toutes vos démarches :

- ◆ **Angélique PANNETIER :** angelique.pannetier@itsra.net (04 73 69 99 10)
- ◆ **Marie ALLES :** marie.alles@itsra.net (07 73 42 36 04)

institut
de **travail social**
de la région auvergne

